

Québec, le 21 juillet 2017

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Corporation foncière Nunavik d'Aupaluk
C. P. 29
Aupaluk (Québec) J0M 1X0

N/Réf. : 3215-17-008

Objet : Amélioration du passage de l'omble chevalier entre le lac
Detombe et la baie d'Ungava

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 12 mai 2017 concernant le projet d'amélioration du passage de l'omble chevalier entre le lac Detombe et la baie d'Ungava sur le territoire de l'Administration régionale Kativik, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

Excavation de neuf sections du cours d'eau entre le lac Detombe et la baie d'Ungava pour favoriser la libre circulation du poisson;

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Renseignements préliminaires pour la réalisation d'un projet en milieu nordique, formulaire signé le 12 mai 2017 par M^{me} Eva Grey, 11 pages et 1 annexe;
- MIROSLAV CHUM INC, 2016, *Amélioration du passage de l'omble chevalier entre le lac Detombe et la baie d'Ungava*, devis technique pour la Corporation foncière d'Aupaluk, 6 novembre 2016, 10 pages et 1 annexe.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

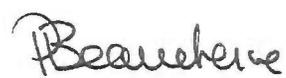
N/Réf. : 3215-17-008

Le 21 juillet 2017

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne